

RG : 478
Du 21/11/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGO

ORDONNANCE
N° 68-2 du 29 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-neuf octobre

Nous ZERBO Alain G., Vice-président du Tribunal de
Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de Maître ZABRE Vincent, Greffier audit
Tribunal ;

Affaire :

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

ASI-BF

Contre

COMASEL TRADING

La Société ASI-BF, société anonyme au capital de
3.536 940 000 F CFA dont siège social est sis à
Ouagadougou, 09 BP 203 Ouagadougou 09, immatriculé
au RCCM sous le numéro BF OUA 2014B2388 Tel. 25 30
08 51 ayant pour conseil la SCPA Le Saphir, Avocats
associés, sise au secteur n°4, Rue 4.49, 02 BP 5765
Ouagadougou 02, Tel. 25 30 08 51

Référé

D'une part

La Société COMASEL TRADING SA, société anonyme au
capital social de 10millions, dont le siège social est situé à
Ouagadougou, ZAD, secteur 24, rue 23-63, BP 4889
Ouagadougou 01, tel : 25 37 30 60 ayant pour conseil le
cabinet d'avocats BAADHIO, BP 2100 Ouagadougou 01 ;
Tel : 25 31 21 01/70 31 51 51 ;

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

D'autre part

I) FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS

Par acte d'huissier du 16 novembre 2018 et ce en vertu de l'ordonnance n°725/2018 du 09 novembre 2018 placée au pied d'une requête, la Société ASI-BF a donné assignation à la société COMASEL TRADING SA à comparaître le 26 novembre 2018 par devant Nous, siégeant en matière de référé, à l'effet principalement de « s'entendre dire son action bien fondée et en conséquence accorder une provision de soixante-douze millions (72.000.000) de francs CFA à ASI-BF » en outre, la somme de sept millions deux cent mille (7.200 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir qu'elle a prêté à la société COMASEL TRADING la somme de quatre-vingt-deux millions de francs (82.000.000) CFA le 07 avril 2016 ; que selon les termes de leur convention, la société COMASEL TRADING devait rembourser ladite somme dans un délai de six (06) mois à compter de la conclusion du contrat ; qu'en outre, pour garantir le remboursement, un chèque du même montant a été émis par la COMASEL TRADING à son profit ;

Que cependant, à l'expiration du délai, la COMASEL n'a pas honoré son obligation contractuelle ; qu'ainsi, elle lui a adressé une mise en demeure le 13 mars 2017 ; que suite à cette mise en demeure, la COMASEL lui a remboursé la somme de dix (10) millions de francs CFA le 16 octobre 2017 ;

Qu'après ce paiement, la COMASEL TRADING ne s'est plus exécutée ; que de ce fait, désirant réaliser la garantie, elle a présenté le chèque au paiement ; que cependant, il est revenu impayé pour défaut de provision ;

Qu'au regard du fait que la créance n'est pas contestable, il sollicite une provision de soixante-douze millions (72.000.000) de francs CFA conformément à l'article 464 du code de procédure civile ;

En réaction, la COMASEL par la plume de son conseil ne conteste nullement la provision réclamée ; elle a d'ailleurs initiée une transaction en cours d'instance qui a abouti au paiement partiel de la somme due, soit précisément quarante millions (40.000.000) de francs

CFA ; qu'ainsi, elle lui doit en principe trente-deux millions (32.000.000) ;

Que cependant, ASI-BF lui doit aussi la somme de treize millions cent trente-six mille quatre-vingt-un (13.136.081) francs CFA ; que de ce fait, elle sollicite qu'une compensation soit opérée entre les deux dettes ;

En réplique ASI-BF s'est opposé à cette compensation au motif que COMASEL TRADING n'a pas produit de pièce permettant au juge d'apprécier le caractère liquide et exigible de cette deuxième créance ;

II) DISCUSSION

1) Sur la provision

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référé, accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que ASI-BF a accordé un prêt d'une valeur de quatre-vingt-deux mille franc CFA à COMASEL TRADING; qu'elle devait rembourser cette somme dans un délai de six mois soit au plus tard le 07 octobre 2016; qu'il est également établi qu'à ce jour, COMASEL n'a remboursé à ASI-BF premièrement la somme de dix millions, et en cours d'instance, elle a versé quarante millions, soit un total de cinquante millions ; que COMASEL TRADING reconnaît qu'elle reste redevable de la trente-deux millions de francs CFA à ASI-BF ; qu'en considération de ces éléments, il ressort que l'existence de la créance de trente-deux millions de francs CFA est certaine et exigible; que par conséquent, il sied d'accorder à ASI-BF une provision d'une valeur de trente-deux millions (32.000.000) de francs CFA ;

2) Sur la compensation

Attendu que la compensation comme mode d'extinction des obligations est prévue et régie par les articles 1289, 1290, 1291 du code civil ; qu'à la lecture de ces articles, il ressort que la compensation légale ne peut être constatée que si les créances concernées sont liquides, exigibles et certaines ;

Qu'en l'espèce, COMASEL TRADING a produit plusieurs factures tendant à établir que ASI-BF lui est redevable ;

que cependant, ces factures n'établissent aucunement le caractère certain et exigible de la créance dont elle se prévaut ; que de ce fait, la compensation légale ne peut être constatée ; que par conséquent, il convient de débouter COMASEL TRADING de sa demande reconventionnelle ;

3) Sur les frais exposés non compris dans les dépens

Attendu que sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, ASI-BF demande la condamnation de COMASEL TRADING à lui payer la somme de sept millions deux cent mille (7.200.000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que les frais exposés et non compris dans les dépens sont fixés par le juge en tenant compte de l'équité et ils représentent les honoraires et autres frais payés par la partie gagnante à ses avocats conseils ;

Attendu qu'en l'espèce même si cette réclamation est fondée, puisque COMASEL TRADING a succombée à la présente procédure, il convient de relever que le montant réclamé est excessif ; qu'il convient de le ramener à une somme raisonnable en l'espèce la somme de trois cent mille (300.000) F.CFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons ASI-BF recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, condamnons la Société COMASEL TRADING à lui payer la somme de trente-deux millions (32.000.000) de francs CFA à titre de provision en outre de celle de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons la société COMASEL TRADING aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

